

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-184

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement - bureau coordination
administrative et appui territorial**

89-2022-07-26-00003 - Arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2022 0370 portant
agrément d'un espace de rencontre "La parenthèse" à Tonnerre (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-26-00003

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0370 portant
agrément d'un espace de rencontre "La
parenthèse" à Tonnerre



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0370 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2;

Vu la demande reçue le 3 mai 2022, présentée par l'association « La Parenthèse » 53 rue de Paris – 89200 Avallon en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « La Parenthèse » 2 rue Saint Michel – 89700 Tonnerre, dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Art. 1er. – L'espace de rencontre « La Parenthèse » 2 rue Saint Michel – 89700 Tonnerre est agréé à compter de la date de publication du présent. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Art. 4. – Le Préfet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Auxerre, le **26 JUL. 2022**

Le Préfet



Pascal JAN